AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

Procédure n° 21/0015 F

Engagements proposés par ONATi au titre de l'article LP. 641-2, I du code de la concurrence

7 août 2026

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. Le 22 octobre 2021, l'association de défense des consommateurs Te Tia Ara (« **Te Tia Ara** ») a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence (« **Autorité** ») de prétendues pratiques d'abus de position dominante de la société ONATi (« **ONATi** »). Cette saisine a été enregistrée sous le numéro 21/0015 F.

2. Le 17 janvier 2023, la société Pacific Mobile Telecom a saisi l'Autorité de prétendues pratiques d'abus de position dominante de la société ONATi. Cette saisine a été enregistrée sous le numéro 23/0001 F puis jointe à la procédure 21/0015 F. Le traitement de ces deux affaires est réalisé sous le numéro 21/0015 F.

3. Par lettre du 16 juillet 2026, ONATi a sollicité le bénéfice de l'application des dispositions du I de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence.

4. Par lettre du 21 juillet 2026, la Rapporteure Générale de l'Autorité a fait connaître à ONATi son évaluation préliminaire des pratiques (« **Évaluation Préliminaire** ») visées dans la procédure 21/0015 F à la suite de cette jonction.

5. Les présents engagements (« **Engagements** ») ne comportent et n'impliquent aucune reconnaissance par ONATi (i) ni du bien-fondé des pratiques dénoncées dans la procédure 21/0015 F et visées dans l'Évaluation Préliminaire, (ii) ni de la matérialité des faits allégués dans ces dernières, (iii) ni de la violation d'une règle de droit de quelque nature que ce soit, ou d'une responsabilité de quelque nature que ce soit, en lien avec les pratiques et faits dénoncés dans les procédures 21/0015 F et 23/0001 F.

6. Ils visent seulement, en application de l'article LP. 641-2, I du code de la concurrence, à mettre un terme aux préoccupations de concurrence exprimées dans l'Évaluation Préliminaire.

2. DEFINITIONS

7. Aux fins des présents Engagements, les termes employés avec une majuscule ont la signification suivante :

- « Abonnement Fixe » : le contrat de fourniture du service d'accès au réseau fixe commercialisé par ONATi, comprenant l'accès au réseau fixe au moyen d'une Ligne Principale et permettant l'accès au service de téléphonie fixe ;
- « Client » : toute personne physique ou morale, résidentielle ou professionnelle[1], ayant souscrit à une Offre FAI ;
- « Couplage » : l'obligation, pour un Client souhaitant disposer d'une Offre FAI reposant sur une Ligne Principale fournie par ONATi, de souscrire et de maintenir parallèlement un Abonnement Fixe auprès de ONATi ;
- « Ligne Internet » : ligne d'accès au réseau fixe de ONATi sur support cuivre ou fibre, utilisée exclusivement pour la fourniture d'un service d'accès à Internet et ne donnant pas accès au service de téléphonie fixe de ONATi ;
- « Ligne Principale » : ligne d'accès au réseau fixe de ONATi, sur support cuivre ou fibre permettant l'accès au service de téléphonie fixe ainsi qu'à une Offre FAI le cas échéant ;
- « Migration » : l'opération consistant, à la demande du Client dans le cadre de l'exercice de l'Option, à transformer une Ligne Principale associée à un Abonnement Fixe en Ligne Internet, sans modification du support d'accès (cuivre ou fibre) ni interruption de l'Offre FAI ;
- « Notification » : la notification à ONATi de la décision de l'Autorité rendant obligatoires les présents Engagements ;
- « Offres de gros fixes » : les offres de gros commercialisées par ONATi à destination des opérateurs autorisés en Polynésie française, leur permettant de proposer des Offres FAI reposant sur une Ligne Principale ;
- « Offre FAI » : toute offre de service d'accès à l'Internet fixe proposée par ONATi ou par un autre opérateur autorisé en Polynésie française et reposant sur une Ligne Principale ;

[1] Aux fins des présents Engagements, le terme « professionnelle » désigne l'ensemble des clients professionnels de ONATi, quels que soient leur taille, leur statut ou leur nature, incluant à la fois les petites et moyennes entreprises, les grandes entreprises, et les collectivités publiques et, plus généralement, toute personne morale ou physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

- « Option » : la faculté offerte gratuitement par ONATi à tout Client bénéficiant d'une Offre FAI reposant sur la Ligne Principale de demander à tout moment la Migration de cette Ligne Principale vers une Ligne Internet.

3. ENGAGEMENTS

8. ONATi s'engage à ne plus subordonner le bénéfice (i) par un Client actuel et (ii) la souscription par un nouveau Client d'une Offre FAI, à la détention par ledit Client d'un Abonnement Fixe.

9. À cet effet, ONATi proposera aux Clients d'une Offre FAI une Option leur permettant, s'ils le souhaitent, de substituer à leur Abonnement Fixe un abonnement à la Ligne Internet au travers d'une Migration.

10. Les nouveaux Clients d'une Offre FAI auront quant à eux le choix de souscrire (i) un Abonnement Fixe ou (ii) un abonnement à la Ligne Internet. S'ils souscrivent un Abonnement Fixe, ils bénéficieront de l'Option.

11. La Ligne Internet devra être détenue par tout Client souhaitant bénéficier d'une Offre FAI s'il ne dispose pas d'un Abonnement Fixe.

12. Dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification, ONATi :

    - modifiera les conditions contractuelles des Offres FAI qu'elle propose aux Clients, ainsi que sa communication commerciale, afin de mettre fin au Couplage ;

    - établira les conditions contractuelles applicables à la Ligne Internet ;

    - proposera aux Clients actuels une Option leur permettant de solliciter une Migration de l'Abonnement Fixe vers la Ligne Internet ;

    - proposera aux nouveaux Clients le choix de souscrire aux Offres FAI commercialisées sur la base de (i) un Abonnement Fixe ou (ii) un abonnement à la Ligne Internet ;

      À compter de son entrée en vigueur, qui interviendra au plus tard six (6) mois à compter de la Notification, l'Option sera exerçable à tout moment.

      La Migration interviendra sous quinze (15) jours durant les trois (3) premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Option puis sous sept (7) jours passé ce délai ; elle donnera le cas échéant lieu à régularisation des sommes facturées aux Clients.

      De façon transitoire, les Clients pourront demander à bénéficier de cette Option entre (i) la date à laquelle ils en auront été informés en vertu du présent § 12 et (ii) sa date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, la Migration s'appliquera à la date d'entrée en vigueur de l'Option, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours.

      À cet effet, tous les titulaires de l'Abonnement Fixe seront informés de l'existence, des modalités de mise en œuvre et de la date d'entrée en vigueur de l'Option, au plus tard

un (1) mois après la Notification, par (i) l'envoi d'un courrier, (ii) un affichage sur la page Facebook de ONATi et (iii) l'envoi d'un SMS ou d'un courrier électronique lorsque ONATi dispose de ces informations ;

- veillera à ce que l'exercice de l'Option puisse être réalisé selon des modalités aisément accessibles. À cette fin, les Clients pourront exercer l'Option soit en point de vente, soit par le biais d'un moyen de communication à distance sans avoir, dans ce cas, à se déplacer en point de vente ;

- modifiera les conditions contractuelles de ses Offres de gros fixes portant sur la fourniture d'accès à Internet afin de mettre fin au Couplage et proposera aux autres opérateurs autorisés un avenant aux contrats de gros dont ils disposent pour bénéficier de ces offres mettant fin au Couplage.

13. ONATi s'engage, concernant la Ligne Internet, à ce que :

- le prix mensuel récurrent appliqué aux Clients ne dépasse pas la somme de 2 570 F CFP TTC ;

- le prix des autres prestations fournies par ONATi dans le cadre de la Ligne Internet (frais d'accès au service, de déplacement, autres prestations ponctuelles) soit inférieur ou égal au prix des mêmes prestations assurées dans le cadre de l'Abonnement Fixe ;

- ses conditions contractuelles reprennent celles de l'Abonnement Fixe, notamment en termes de durée, étant précisé qu'elles seront expurgées des stipulations propres au service de téléphonie fixe. La Migration vers la Ligne Internet conduira au maintien de la durée minimale d'engagement éventuellement en cours du Client dans le cadre de l'Abonnement Fixe.

14. Les présents Engagements sont sans préjudice de la possibilité pour les Clients de conserver s'ils le souhaitent un Abonnement Fixe en complément de leur Offre FAI, ou de migrer à tout moment d'une Ligne Internet vers un Abonnement Fixe (avec le maintien de la durée minimale d'engagement éventuellement en cours dans le cadre de la Ligne Internet).

4. DUREE ET MESURES DE SUIVI DES ENGAGEMENTS

4.1 DUREE

15. Les Engagements seront mis en œuvre pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Notification, renouvelable une fois à l'issue de cette période initiale pour une durée maximale de cinq (5) ans.

16. Six (6) mois avant la fin de cette période initiale, l'Autorité notifiera à ONATi le renouvellement de tout ou partie des Engagements pour une période maximale de cinq (5) ans au regard des différents rapports annuels qui lui auront été soumis par ONATi. À défaut de

décision de renouvellement dans ce délai, les Engagements prendront fin à l'issue de la période initiale.

17. La durée des Engagements est sans préjudice de la possibilité pour ONATi de saisir l'Autorité à tout moment d'une demande de révision ou de cessation de tout ou partie des Engagements si l'une des circonstances de fait ou de droit, telle qu'une modification réglementaire, sur lesquelles repose la décision de l'Autorité rendue dans la procédure 21/0015 F subit un changement important.

4.2 MESURES DE SUIVI

18. ONATi s'engage à communiquer à l'Autorité :

- Les (i) conditions contractuelles d'abonnement aux Offres FAI de ONATi et (ii) la communication commerciale de ses Offres FAI modifiées mettant fin au Couplage, et ce au minimum un (1) mois avant la mise en œuvre de ces modifications ;

- Les (i) conditions contractuelles de la Ligne Internet et (ii) la communication commerciale y afférente, et ce au minimum un (1) mois avant la mise en œuvre de ces modifications ;

- Les conditions contractuelles de ses Offres de gros fixes portant sur la fourniture d'accès à Internet mettant fin au Couplage, ainsi que les projets d'avenants aux contrats de gros dont disposent les autres opérateurs autorisés mettant fin au Couplage, et ce au minimum un (1) mois avant la mise en œuvre de ces modifications ;

- Une copie générique des courriers, courriels et SMS le cas échéant adressés aux titulaires de l'Abonnement Fixe, ainsi que de la communication sur la page Facebook de ONATi, afin de les informer de l'Option, et ce au minimum un (1) mois avant la mise en œuvre de ces mesures de communication ;

- Un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des Engagements, qui sera adressé à l'Autorité un (1) mois avant la date anniversaire de sa décision rendant les présents Engagements obligatoires, et ce pour toute la durée d'exécution desdits Engagements.

  Ce rapport fera état des mesures prises par ONATi au titre de l'année écoulée pour la mise en œuvre de chacun des Engagements appliqués.

*

Sylvain Justier



Pierre Fréaud

